



RÉGION WALLONNE

18 JUIL. 2007

ARRETE MINISTERIEL DU REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TC85 DIT « GARE DE LABUISSIÈRE » A MERBES-LE-CHATEAU (LABUISSIÈRE). ARRETANT PROVISoireMENT LE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de MERBES-LE-CHATEAU prise en séance du 5 décembre 2001, demandant la désaffectation du site n° SAR/TC85 dit « Gare de Labuissière » à MERBES-LE-CHATEAU (Labuissière);

Vu la demande motivée du 5 mars 2007 de la Commune de MERBES-LE-CHATEAU en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 24 avril 2007 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du SAR/TC85 dit « Gare de la Buissière » ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 4 mai 2007 par la Commission régionale d'aménagement du territoire estimant que le dossier du SAR/TC85 dit « Gare de la Buissière » ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet de réaménagement consiste en la rénovation du bâtiment de l'ancienne gare, concerne une petite zone au niveau local et semble ne pas présenter des caractéristiques susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ,

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC85 dit « Gare de Labuissière » à MERBES-LE-CHATEAU, (Labuissière) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC85 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à MERBES-LE-CHATEAU (Labuissière), 4^{ème} division, section B n° 63/02b.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis au propriétaire :

Commune de MERBES-LE-CHÂTEAU
rue de la Place 15
6567 MERBES-LE-CHÂTEAU

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

18 JUIL. 2007



André ANTOINE